

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1942

N° 25

ÉCHANGE DE NOTES

(8 et 19 décembre 1942)

ENTRE

LE CANADA

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

COMPORTANT UN ACCORD

TENDANT À

CONSERVER ET À PROTÉGER LES PHOQUES
À FOURRURE DE LA MER DE BERING
ET DE L'OcéAN PACIFIQUE DU NORD



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1946

43 207 887
6163088X

SOMMAIRE

	PAGE
I. Note, en date du 8 décembre 1942, adressée par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique au Ministre du Canada aux Etats-Unis.....	3
II. Note, en date du 19 décembre 1942, adressée par le Ministre du Canada aux Etats-Unis au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis.....	8

**ÉCHANGE DE NOTES (8 ET 19 DÉCEMBRE 1942) ENTRE LE CANADA
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT UN ACCORD
TENDANT À CONSERVER ET À PROTÉGER LES PHOQUES À
FOURRURE DE LA MER DE BERING ET DE L'OCÉAN PACI-
FIQUE DU NORD**

(Traduction)

I

*Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis
au Ministre du Canada aux Etats-Unis*

LE SECRETARIAT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 8 décembre 1942.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'entretien que, le 12 août 1942, M. Merchant M. Mahoney, conseiller de la Légation du Canada, avait avec un fonctionnaire du Secrétariat et au cours duquel il remettait un mémoire officieux, en date du 10 août 1942, où l'on dit que les autorités canadiennes trouvent acceptables, d'une manière générale, la teneur de la note du Secrétariat du 7 mai 1942 ainsi que l'accord provisoire relatif aux phoques à fourrure projeté entre les États-Unis et le Canada, mais que le Ministère fédéral des Pêcheries désire obtenir une interprétation de certains points particuliers.

Le premier point sur lequel ce Ministère veut être éclairé est le point de savoir sur quelle base le Gouvernement des États-Unis fait la suggestion de porter la part du Canada dans les peaux de phoques à fourrure capturés chaque année aux îles Pribylov à 20%, en ajoutant au 15%, reçu jusqu'ici par le Canada en vertu de la convention relative aux phoques à fourrure conclue le 7 juillet 1911 entre les États-Unis, la Grande-Bretagne, le Japon et la Russie, une partie de la part revenant autrefois au Japon aux termes de cette convention. Sur ce point, je suis heureux de dire que, conformément aux pourparlers entre représentants de nos deux Gouvernements, la proposition de porter à 20% la part du Canada dans les peaux de phoques à fourrure est faite par mon Gouvernement en considération des principes fondamentaux de la convention relative aux phoques à fourrure du 7 juillet 1911 et en raison de la collaboration du Gouvernement du Canada aux mesures d'ordre scientifique prises pour conserver les bandes de phoques à fourrure. Ce chiffre tient compte de la part proportionnelle reçue jusqu'ici par le Canada et de l'intérêt reconnu du Canada dans les ressources en phoques à fourrure, et il est destiné à être provisoire seulement pour les fins du présent accord.

Quant au deuxième point soulevé par la Légation dans son mémoire, je dois dire qu'on ne voit aucune objection à ce que l'on supprime le mot "septentrional" dans l'expression "océan Pacifique septentrional" telle qu'employée à l'article premier du texte de l'accord tel que proposé par le Secrétariat d'Etat dans sa note du 7 mai 1942.

On ne voit aucune objection à la suggestion qui fait l'objet du troisième point du mémoire de la Légation, à savoir que lorsque les deux Gouvernements se consulteront de temps à autre, conformément à l'article VIII du projet d'accord, ils s'occupent d'autres aspects importants de la gestion ou administration du troupeau.

On ne voit, non plus, aucune objection aux suggestions faites au quatrième point du mémoire de la Légation, à savoir, que l'accord soit rétroactif pour la saison de 1942; que, de plus, il reste en vigueur pendant douze mois après la fin de la présente crise, à moins que l'un ou l'autre Gouvernement n'édicté une législation contraire à ses dispositions ou jusqu'à douze mois après que l'un des Gouvernements aura donné avis à l'autre de son intention de dénoncer l'accord.

Quant au texte même du projet d'accord, il résulte des pourparlers entre représentants de nos deux Gouvernements qu'autant que possible les dispositions de la convention relative aux phoques à fourrure du 7 juillet 1911 devront être incorporées dans l'accord ainsi que les principales modifications et additions ci-après:

(1) Augmentation de la part du Canada dans les peaux de phoques prises chaque année aux îles Pribylov de manière à porter cette part de 15 à 20 pour cent;

(2) Stipulation dans l'accord permettant la chasse pélagique en cas d'urgence. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que les conditions auxquelles il convient de soumettre la chasse pélagique et le partage des peaux de phoques capturés dans cette chasse devraient être précisées dans des consultations que les deux Gouvernements auront dans le cas où les circonstances indiqueraient qu'il y a lieu de recourir à la chasse pélagique pour tirer partie efficacement du troupeau de phoques à fourrure;

(3) Disposition permettant la délivrance de permis pour la capture de phoques à fourrure pour des fins d'études scientifiques ainsi que l'échange de renseignements obtenus par ces recherches;

(4) Disposition prévoyant des consultations entre les deux Gouvernements relativement au chiffre d'individus auquel il convient de maintenir les bandes de phoques et à d'autres aspects importants de gestion et d'administration.

Sous le bénéfice de ces considérations, le Gouvernement des Etats-Unis est disposé à conclure un accord provisoire relatif aux phoques à fourrure avec le Gouvernement du Canada dans les termes suivants qui tiennent compte des suggestions présentées par les représentants du Gouvernement du Canada:

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront à toutes les eaux de la mer de Bering et de l'océan Pacifique au nord du trentième parallèle de latitude nord et à l'est du cent quatre-vingtième méridien.

ARTICLE II

Le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Canada conviennent mutuellement et réciproquement:

(a) Que, sauf autorisation accordée en vertu du paragraphe (c) du présent Article, il sera interdit aux ressortissants ou citoyens des pays respectifs ainsi qu'à toutes personnes et à tous navires soumis à leurs lois et traités, aussi longtemps que le présent Accord est en vigueur, de se livrer à la chasse au phoque pélagique dans les eaux comprises dans l'espace délimité par l'article premier, et que quiconque ou tout vaisseau enfreignant cette interdiction pourra être

arrêté ou saisi, en dehors de la juridiction territoriale de l'autre partie au présent accord, et détenu par les officiers de marine ou autres officiers dûment autorisés de l'une ou l'autre partie, pour être livré dès que possible à un agent autorisé de leur propre nation au point le plus rapproché du lieu de la saisie, ou en tout autre lieu qui pourra être convenu; et que seules les autorités de la nation dont relève cette personne ou ce vaisseau auront juridiction pour mettre en jugement le contravenant et pour lui imposer les peines que de droit; et que les témoins et les preuves nécessaires pour établir la contravention, pour autant qu'il est en la puissance de l'une ou l'autre des Parties au présent accord, seront fournis avec toute la diligence désirable aux autorités compétentes pour passer le contravenant en jugement;

(b) Que personne ni aucun navire ne sera admis à utiliser aucun port ou havre de l'une ou l'autre Partie au présent accord ni aucun lieu des territoires desdites Parties pour aucunes fins se rattachant à la poursuite de la chasse au phoque pélagique dans les eaux comprises dans l'espace défini à l'article premier; et que l'importation ou la possession dans leurs territoires respectifs de peaux de phoques capturés dans ces eaux autrement qu'en conformité avec les dispositions du présent accord ne seront pas permises; et

(c) Que, nonobstant les dispositions qui précèdent, la chasse au phoque pélagique pourra, advenant des circonstances critiques, être poursuivie par une ou plusieurs agences autorisées par l'un ou l'autre des deux Gouvernements aux conditions et pour la durée dont les deux Gouvernements pourront convenir après consultation, et que les peaux ainsi prises seront partagées de la manière que ces Gouvernements arrêteront entre eux.

ARTICLE III

Les Etats-Unis conviennent que sur le nombre total de peaux provenant de phoques capturés chaque année avec l'autorisation des Etats-Unis dans les îles Pribylov ou toutes autres îles ou rives des eaux définies à l'article premier tombant sous la juridiction des Etats-Unis que des bandes de phoques pourront fréquenter à l'avenir, il sera livré aux îles Pribylov ou en tout autre lieu dont les deux Gouvernements pourront convenir, à la fin de chaque saison, aussi longtemps que le présent accord restera en vigueur, 20 pour cent brut en nombre et valeur de ces peaux à un agent autorisé du Gouvernement du Canada.

ARTICLE IV

Il est convenu par le Canada que, advenant le cas où des bandes de phoques fréquenteraient à l'avenir des îles ou rives des eaux définies à l'article premier relevant de la juridiction du Canada, il sera livré à la fin de chaque saison, aussi longtemps que le présent accord demeurera en vigueur, 20 pour cent brut en nombre et valeur du nombre total de peaux de phoques prélevées chaque année sur ces bandes à un agent autorisé du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à Vancouver, en Colombie Britannique, ou en tout autre lieu dont les deux Gouvernements pourront convenir.

ARTICLE V

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux Indiens, Aléoutes ou autres indigènes habitant les côtes des eaux définies à l'article premier qui se livrent à la chasse au phoque pélagique en canots qui ne transportent ni n'utilisent d'autres navires, et mus entièrement par le moyen de rames, de pagaies ou de voiles, et montés chacun par cinq personnes au plus, de la manière pratiquée

jusqu'ici, et sans l'emploi d'armes à feu; sous cette réserve que ces indigènes ne doivent pas être à l'emploi d'autrui ni avoir fait marché de livrer des peaux à personne.

ARTICLE VI

L'expression "chasse au phoque pélagique" vise, au sens du présent accord, le fait de tuer, capturer ou poursuivre en mer de manière quelconque des phoques à fourrure.

ARTICLE VII

Nonobstant ce que peuvent porter les articles précédents du présent accord, l'une ou l'autre Partie au présent accord peut accorder à aucun de ses ressortissants ou agences l'autorisation spéciale de capturer des phoques à fourrure pour fins d'études scientifiques sous réserve des restrictions quant au nombre et de toutes autres conditions que la Partie peut juger à propos. Chaque Partie fera savoir à l'autre Partie, à la fin de chaque année civile, le nombre de bêtes capturées et les renseignements acquis en suite desdites autorisations.

ARTICLE VIII

Rien de ce que porte le présent accord ne restreint le droit des Etats-Unis de suspendre absolument, en tout temps, la capture de phoques dans les îles Pribylov ou dans toutes autres îles ou rives dépendant de leur juridiction, ou le droit des Etats-Unis d'imposer toutes restrictions et règles relativement au nombre total de peaux qui peuvent être prises en aucune saison, ainsi qu'à la manière, le temps et les lieux de prendre des peaux, qu'ils peuvent juger nécessaires pour protéger et conserver les bandes de phoques ou pour augmenter le nombre de ces derniers, mais les deux Gouvernements se consulteront de temps à autre sur le nombre d'individus auquel il y a lieu de maintenir le troupeau de phoques ou sur d'autres aspects importants de gestion et d'administration.

ARTICLE IX

Chacune des Parties convient d'édictier et d'appliquer les lois qui peuvent être nécessaires pour donner effet aux dispositions qui précèdent de même que les peines qui conviennent en cas de violation de ces lois.

Les Parties conviennent, en outre, de coopérer l'une avec l'autre dans l'adoption des mesures propres à donner effet aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE X

Le présent Accord entrera en vigueur le jour où le Président des Etats-Unis d'Amérique approuvera la législation édictée par le Congrès des Etats-Unis pour son application, et le jour où le Gouvernement du Canada émettra un arrêté en conseil rendant applicables les dispositions du présent accord, ou, si l'approbation de la législation par le Président et l'émission de l'arrêté en conseil ont lieu des jours différents, le jour de la dernière en date de cette approbation par le Président ou de l'émission de l'arrêté en conseil. Une fois en vigueur, le présent accord sera censé l'être depuis le premier juin 1942. L'accord restera en vigueur pour la durée de la présente crise et douze mois après la crise à moins que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou le Gouvernement du Canada n'édictie des lois contraires à ses dispositions ou pour un laps de douze mois à compter du jour où l'un des Gouvernements aura signifié à l'autre son intention de le dénoncer.

Si le Gouvernement du Canada donne son adhésion à ce qui précède, la présente note et votre réponse seront réputées consigner l'accord provisoire intervenu entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Canada en vue de protéger, conserver et mettre en valeur les bandes de phoques à fourrure des îles Pribylov.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

CORDELL HULL.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01015754 6

II

*Le Ministre du Canada aux Etats-Unis
au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis*

LÉGATION DU CANADA

WASHINGTON, le 19 décembre 1942.

No 794

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note du 8 décembre 1942 dans laquelle vous donnez la teneur de l'accord provisoire relatif aux phoques à fourrure que le Gouvernement des Etats-Unis est disposé à conclure avec le Gouvernement du Canada.

D'ordre de mon Gouvernement, je vous fais savoir par les présentes que le Gouvernement du Canada accepte les propositions du Gouvernement des Etats-Unis énoncées dans votre Note et notamment l'accord provisoire.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances réitérées de ma plus haute considération.

LEIGHTON McCARTHY.